CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

J. B. D. MAZADE,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE,

Sur l'affaire de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

J'AVOUE que, frappé par les faits que l'Angleterre offrit à l'univers dans le dernier siècle, l'exécution immédiate du conspirateur qui se trouve au Temple m'offroit de grands inconvéniens. Je ne crois point facilement aux partis ; je n'entre point dans des cercles partiels ; je ne connois, je ne suis d'autre parti que celui du bien public. Je ne vois aucun Cromwel

derrière la toile ; mais il existe encore des hommes qui ont l'ame de Comwel ; et qui me répondra que des circonstances critiques ne sont pas favorables à la conception et au développement de projets liberticides ? J'inclinois donc pour le renvoi aux assemblées primaires.

D'un autre côté, je ne m'en dissimulois pas les inconvéniens. Je ne crois pas plus à un projet de fédéralisme qu'à l'existence d'un Cromwel ; mais assemblez inopinément les assemblées primaires sur l'affaire présente, et ce projet peut naître et grandir. Je craignois donc les assemblées primaires.

Je viens de lire l'opinion de Payne : je l'ai lue sans enthousiasme ; je l'ai méditée : elle m'éclaire, elle me décide, et je pense qu'en l'adoptant je sers tout-à-la-fois la justice, mon pays et l'humanité.

Magistrat pendant plusieurs années, je ne prononçai jamais un jugement de mort. Je ne vis jamais le droit de l'infliger dans la société, lors même que je reconnus dans chaque homme le droit de repousser la violence par la force.

L'opinion de Payne me paroît présenter un inconvénient. Il veut faire cesser la réclusion, et commencer l'exil de Louis XVI après la fin de la guerre. Je veux, moi, que cette réclusion ne finisse, et que l'exil ne commence qu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe auront solemnellement reconnu la souveraineté du Peuple français.

Je demande, 1°. que la Convention déclare que Louis et sa famille sont bannis à perpétuité des terres de la République ;

2°. Que néanmoins, et jusqu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe, et les Etats-Unis, auront solemnellement reconnu la souveraineté abso-

WING/ROSENTHAL 20010.90500

lue du Peuple français, Louis et sa famille demeurent en état de réclusion;

3°. Qu'ils soient tenus de choisir pour le lieu de leur exil les terres des Etats-Unis, et que ces derniers accèdent à cette mesure;

4°. Que les Comités de sûreté générale et de législation, réunis, présentent à l'Assemblée, dans un bref délai, un projet relatif à la garde et à la réclusion provisoire de Louis et sa famille.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v.13
no.11

THE NEWBERRY
LIBRARY